



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

reconduite aux frontières

Question écrite n° 54427

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de non-droit dans les centres de rétention. La commission d'enquête parlementaire a préconisé un certain nombre de solutions pour améliorer la situation du personnel et des détenus. A ce jour, aucune disposition n'est envisagée pour garantir les libertés individuelles les plus élémentaires dans les centres de rétention. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de permettre la présence d'un avocat dans lesdits centres, ainsi que l'établissement de règles élémentaires permettant la transparence et l'assurance que les citoyens en attente dans ces centres seront traités dans des conditions dignes d'un Etat de droit.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement partage son souci de préserver les droits et libertés des étrangers maintenus, en application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en rétention administrative dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire. Aussi, le Gouvernement a-t-il pris le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative, complété par les arrêtés du 24 avril 2001. L'objet de ces dispositions est d'assurer la rétention des personnes frappées d'une mesure d'éloignement du territoire national dans des conditions de nature à garantir le respect de leur dignité. C'est ainsi que les textes précités prévoient la liste des équipements dont les centres et locaux de rétention administrative doivent être dotés, parmi lesquels notamment les installations sanitaires, un local d'accueil pour les associations à caractère humanitaire ayant pour objet la défense des étrangers, une salle de loisirs et de détente ainsi qu'un local permettant de recevoir des visites d'un membre de leur famille ou d'un avocat et garantissant la confidentialité des conversations. Ces textes prévoient également l'affichage d'un règlement intérieur-type et la conclusion d'une convention avec un établissement hospitalier permettant la délivrance de soins à titre gratuit. Il est en outre rappelé que ces lieux de rétention peuvent être visités à tout moment par le procureur de la République ainsi que par les parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54427

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6707

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5963